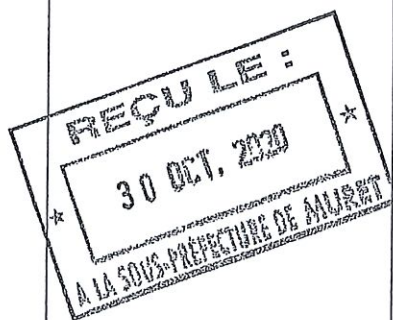


COMMUNE de SEYSSES 10 Place de la Libération 31600 SEYSSES	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SEYSSES
Nombre de Conseillers : En exercice : 29 Présents : 25 Procurations : 3 Absents : 1 Votants : 28 Pour : 28	L'an deux mille vingt, vingt-deux octobre à vingt heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Seysses, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Jérôme BOUTELOUP, Maire. Date de la convocation : 16 octobre 2020
PRESENTS : Jérôme BOUTELOUP, Magali PATINET, Dominique ALM, Philippe STREMLER, Malika BENSOUICI, Xavier BERLUTEAU, Magalie GRANDSIMON, Didier ZERBIB, Ana ROLDAN, Raphaël RIGACCI, Françoise BARRERE, Fabio VITULLI, Mathilde ESCLASSAN, Sébastien CHAUDERON, Pascal NGUYEN, Orlane LABAT, Morgane CARRA, Valentin DE MUER, Isabelle SIMONETTO, Vicky VALLIER, Gilles DURET, Emeline ROLLAND, Olivier TIQUET, Cynthia GONZALEZ, Jean-Paul ROBERT PROCURATIONS : Marie-Ange KOFFEL à Jérôme BOUTELOUP, Philippe RIGAL à Ana ROLDAN, Françoise MALEPLATE à Cynthia GONZALEZ ABSENT : Olivier CHAPRON Secrétaire de séance : Orlane LABAT	
N° 4703 OBJET : Mise en conformité du droit de préemption urbain avec le PLU révisé	Vu le Code Général des Collectivités Locales ; Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L210-1, L211-1 et suivants, R211-1 et suivants et L300-1 ; Vu la délibération du Conseil Municipal de Seysses n°1859 du 27 juillet 1987 instituant le droit de préemption urbain dans le cadre du Plan d'Occupation des Sols, modifiée par délibération n°2333 du 19 mai 1994 ; Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal n°3872 du 25 février 2010 ; Vu la délibération du Conseil Municipal de Seysses n°4655 du 26 février 2020 portant approbation de la révision du PLU ; Considérant que la présente délibération a pour seul objectif de mettre en conformité le Droit de Préemption urbain exercé par la Commune de Seysses avec le Plan Local d'Urbanisme révisé et non pas d'étendre son champ d'application matériel ; Considérant donc que les aliénations et cessions visées par le Droit de Préemption Urbain sont toujours celles visées par l'article L210-1 du Code de l'Urbanisme conformément à la délibération instaurant le Droit de Préemption Urbain sur le territoire de la Commune de Seysses. Les droits de préemption institués par l'article L210-1 sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement ; Considérant que ces zones se dénomment, aujourd'hui, dans le cadre du PLU révisé : U et ses déclinaisons pour les zones urbaines et AU et ses déclinaisons pour les zones à urbaniser ; Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, • Décide le maintien du Droit de Préemption Urbain sur les nouvelles zones du Plan Local d'Urbanisme, à savoir : U et ses déclinaisons pour les zones urbaines et AU et ses déclinaisons pour les zones à urbaniser ;



- **Précise** que le Droit de Préemption Urbain tel que défini dans la présente délibération est exercé par Monsieur le Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve de l'application de l'article L210-1 alinéa 2 du Code de l'Urbanisme ;
- **Dit** qu'en application de l'article R211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération :
 - Sera affichée en Mairie pendant un mois, la date à prendre en considération pour l'exécution de l'affichage étant celle du jour où il est effectué ;
 - Fera l'objet d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département.
- **Dit** qu'en application de l'article R211-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :
 - Monsieur Le Directeur Départemental des Finances Publiques,
 - La Chambre Départementale des Notaires,
 - Au barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance,
 - Au greffe du même tribunal.
- **Dit** qu'en application de l'article R153-18 du Code de l'Urbanisme, le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier du Plan Local d'Urbanisme.
- **Dit** qu'en application de l'article L213-13 du Code de l'Urbanisme, il sera ouvert un registre dans lequel seront inscrites toutes les déclarations d'intentions d'aliéner (DIA), les acquisitions réalisées par l'exercice du Droit de Préemption Urbain ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis, registre consultable en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.
- **Autorise** Monsieur Le Maire à signer tout acte et document s'y référant.

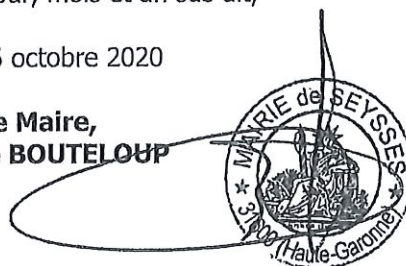
Certifié exécutoire,
Reçu en Sous-Préfecture
le : **30 OCT. 2020**

Affiché
le : **- 3 NOV. 2020**



Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an sus dit,
au registre sont les signatures,
pour copie conforme, Seysses, le 26 octobre 2020

Le Maire,
Jérôme BOUTELOUP



Zones soumises au droit de Péemption Urbain

